

Si la loi menace, il y a déni de démocratie

■ Quel est le rôle des parents d'accueil ? Une proposition de loi rend surtout plus confortable le statut de ceux-ci mais ne tient pratiquement pas compte des craintes et des aspirations des parents séparés de leurs enfants pour cause de grande précarité.

Un placement est toujours provisoire et tout doit être mis en œuvre pour que les parents qui en ont la vocation naturelle puissent pleinement assumer leur responsabilité.

**GEORGES
DE KERCHOVE**

Président
d'ATD Quart-Monde
Belgique.

A l'agenda du Parlement fédéral figure l'examen d'une proposition de loi qui modifie profondément les relations entre les familles d'accueil et les parents d'enfants placés. La presse – surtout du côté francophone – s'est montrée à ce jour discrète sur cette question pourtant essentielle. Ce n'est pas tellement le nombre – toujours trop élevé – d'enfants placés, soit en Belgique une dizaine de milliers, qui fait l'importance du changement. C'est la philosophie qui a inspiré cette modification. Avant d'examiner de quoi s'agit, voyons de qui il s'agit.

Une crainte au quotidien

Les familles très pauvres craignent au quotidien de voir leurs enfants placés. Un constat préalable s'impose en effet : les enfants séparés de leurs parents sont majoritairement issus de familles en difficulté sociale qui ne sont plus à même d'assurer provisoirement ou dans la durée leurs responsabilités parentales.

Ce constat nous interroge car tout doit être mis en œuvre pour que soit respecté le droit fondamental de tout enfant de grandir et de s'épanouir auprès de ses parents dans un environnement bienveillant. Que de parents pauvres vivent dans l'anxiété quotidienne qu'on leur "enlève" leurs enfants !

Parce qu'ils ont perdu leur logement et sont hébergés de façon précaire quand ils ne se sont pas à la rue. Parce qu'ils sont confrontés à des choix im-

possibles : payer soit la facture d'énergie, soit les soins de santé ou encore le caddie d'une nourriture appropriée. Et chaque choix contient une menace qui peut se retourner contre eux. Une coupure du gaz et de l'électricité rend le logement inhospitalier, génère de l'anxiété et du stress peu propices à l'épanouissement des enfants. Postposer les soins de santé : les parents sont alors soupçonnés de négligence. Ne pas assurer un régime nutritionnel correct aux enfants : ils sont alors suspectés de désinvolture.

Dans la proposition de loi, pas un mot, pas même une allusion à ces situations qui constituent le terreau des mesures de placement.

Placement provisoire

Jusqu'ici, malgré une recommandation du Conseil de l'Europe datant de 1987, rien ne précisait comment était organisée l'autorité parentale en cas de placement d'enfants. Qui des parents ou de la famille d'accueil décidait par exemple de la destination des vacances, des activités parascolaires, des sports pratiqués, des soins médicaux, ou à plus long terme de l'orientation scolaire ou religieuse ? Ou encore comment préserver les rapports entre l'enfant et ses parents et quels sont à cet égard les devoirs des accueillants ?

Rappelons une règle fondamentale : un placement est toujours provisoire et tout doit être mis en œuvre pour que les parents qui en ont la vocation naturelle puissent pleinement assumer leur responsabilité. Si des droits sont conférés aux accueillants, c'est pour leur permettre de contribuer à la finalité d'un placement, et dès lors de favoriser le maintien du lien entre l'enfant et ses parents.

Préserver les liens entre enfants et parents

Le Conseil de l'Europe avait d'ailleurs posé quelques principes élémentaires découlant de cette finalité. D'abord en reconnaissant *"qu'il est normalement de l'intérêt de l'enfant de rester dans sa famille et qu'une amélioration de l'aide apportée à celle-ci serait de nature à réduire le besoin de placer les enfants"*.

Puis en affirmant que *"les rapports personnels entre l'enfant et sa famille d'origine doivent être préservés et l'information concernant le bien-être de l'enfant devrait être fournie à cette famille..."*

Voilà donc le fil conducteur qui aurait dû orienter la modification législative.

Nous en sommes loin. En fait, celle-ci

a essentiellement pour objet de rendre plus confortable le statut des accueillants, mais ne tient pratiquement pas compte des craintes et des aspirations des parents séparés de leurs enfants pour cause de grande précarité. Ceux-ci se voient déresponsabilisés, ils n'ont plus le droit de participer aux décisions ayant trait à leurs enfants, tout au plus peuvent-ils en être avisés.

Encourager les candidats accueillants

Les auteurs ficellent leur proposition dans l'emballage trompeur d'un équilibre bien mesuré. Ils entendent accorder aux accueillants un statut qui fixe leurs droits. Sans pour autant porter atteinte à ceux des parents, précisent-ils. Mais ils se gardent de définir les contours des devoirs des accueillants, de nature à garantir le respect des droits des parents.

Puis, ils annoncent clairement la couleur: dès lors les accueillants familiaux sont souvent confrontés, en pratique, à de nombreuses difficultés... Ces obstacles constituent... une grande source d'inquiétude et d'incertitude pour les accueillants familiaux, ce qui fait reculer certains candidats accueillants familiaux. Plus crûment encore, les auteurs font valoir que *"la demande de familles d'accueil est supérieure à l'offre..."* Ne s'y sont pas trompés ceux qui ont embrayé en écrivant que *"la campagne de recrutement de familles d'accueil peut maintenant également prendre son envol..."*

Enfin et surtout, parce que tout placement revêt un caractère en soi provisoire, l'intérêt de l'enfant commande de préserver les liens entre celui-ci et ses parents alors que dans la pratique, surtout si l'enfant est en bas âge, les contacts avec les parents sont drastiquement réduits, jusqu'à une heure tous les quinze jours.

Paradoxalement, et contrairement à la recommandation du Conseil de l'Europe, ce texte n'impose nulle part

aux accueillants le devoir et la responsabilité d'assurer et d'encourager ces liens. Il ne protège donc pas les parents, mais les insécurise encore davantage. Plus est, il prévoit explicitement que si le placement s'inscrit dans la durée, un an en l'occurrence, les accueillants se voient reconnaître le droit à ce même lien en cas de retour de l'enfant dans sa famille. Il renforce donc les craintes des plus pauvres.

Et si une loi est une menace pour les citoyens les plus défavorisés, et non un soutien, il y a déni de démocratie.